



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 24 MARS 2025

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES

28

OBJET : BUDGET PRINCIPAL 2025 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION HARMONIE LYRE AMICALE DE POISSY

DÉLIBÉRATION	Voix pour	Voix contre	À l'unanimité
APPROUVÉE PAR	Abstention	Non-participation au vote	

Annexe : Néant

L'An deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre mars à dix-neuf heures,
Le Conseil municipal, dûment convoqué par Mme le Maire les onze et dix-huit mars deux mille vingt-cinq,
S'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame BERNO DOS SANTOS,
Maire,

PRÉSENTS :

Mme BERNO DOS SANTOS, Mme CONTE, M MONNIER, Mme SMAANI, M MEUNIER, M NICOT,
Mme HUBERT, M DE JESUS PEDRO, Mme EMONET-VILLAIN, M ROGER, Mme TAFAT,
Mme DEBUISSER, M PROST, Mme BELVAUDE, M POCHAT, Mme GRAPPE, M GEFFRAY,
Mme KOFFI, M DOMPEYRE, MME OGGAD, M SIMEONI, M JOUSSEN, Mme MESSMER,
Mme ALLOUCHE, M DREUX, M DJEYARAMANE, M MOULINET, Mme GUILLEMET, M LARTIGAU,
Mme BARRE, Mme LEPERT, M PLOUZE-MONVILLE, M DUCHESNE, M LUCEAU, M SEITHER,
M MASSIAUX, M LOYER, Mme SOUSSI

ABSENTS EXCUSÉS :

Mme GRIMAUD

POUVOIRS :

Mme GRIMAUD à M MEUNIER

SECRETAIRE : Michel PROST

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de trente-neuf.

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MONSIEUR MICHEL PROST

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante qu'il leur appartient d'attribuer des subventions aux associations.

Les attributions de subvention aux associations, d'un montant supérieur à 23 000 €, doivent faire l'objet d'une délibération spécifique et de la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Cette convention définit l'objet, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée, ainsi que les engagements réciproques de la commune et des associations concernées.

Pour les subventions d'un montant inférieur à 23 000 €, l'individualisation des crédits dans l'annexe B8 du budget primitif, précisant la liste détaillée des bénéficiaires et le montant des subventions versées, vaut décision d'attribution pour les associations concernées lorsque celles-ci ne sont pas assorties de conditions.

Elles seront donc adoptées lors du vote du budget primitif et figurent dans l'annexe précitée.

Pour les associations recevant une subvention d'un montant inférieur à 23 000 €, mais liées à la commune par une convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle ou une convention financière annuelle, le versement de la subvention est assorti du respect des termes de la convention. Elles font également l'objet de délibérations individuelles.

Aujourd'hui, il est donc proposé aux membres de l'assemblée délibérante de se prononcer sur l'octroi de subventions aux associations liées par une convention d'objectifs et de moyens ou par une convention financière à la commune, pour l'année 2025.

L'association Harmonie Lyre Amicale de Poissy a déposé un dossier de demande de subvention pour l'année 2025.

Pour mémoire, le montant de la subvention accordée à cette association en 2024 était de 20 000 €, hors subventions exceptionnelles et/ou complémentaires et elle a déjà bénéficié d'une avance sur subvention pour l'année 2025 d'un montant de 10 000 €.

Après l'étude de son dossier et au vu de l'intérêt local de l'association Harmonie Lyre Amicale de Poissy, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'accorder et de fixer le montant de la subvention 2025 à l'association à la somme de 20 000 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention,

Vu la convention financière conclue avec l'association Harmonie Lyre Amicale de Poissy pour l'année 2024,

Vu la délibération n° 34 du 16 décembre 2024 portant autorisation spéciale valant ouverture de crédits et autorisation de versement d'une avance sur subvention à l'association Harmonie Lyre Amicale de Poissy,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Considérant la demande de subvention déposée par l'association Harmonie Lyre Amicale de Poissy,

Considérant que cette association bénéficie d'une convention financière la liant à la commune de Poissy,

Considérant qu'après étude de son dossier, il est proposé de lui accorder une subvention au titre de l'année 2025,

Considérant que cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées dans ladite convention,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'attribuer et de verser pour l'année 2025 une subvention à l'association Harmonie Lyre Amicale de Poissy, pour un montant de 20 000 €, selon les modalités de versement définies dans la convention et sous réserves du respect des obligations de l'association stipulées au terme de la convention.

Article 2 :

De préciser qu'une avance de subvention a déjà été versée à l'association Harmonie Lyre Amicale de Poissy pour un montant de 10 000 €.

Article 3 :

De préciser que les crédits correspondants sont inscrits sur la nature 65748, chapitre 65 du budget principal 2025.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles – <https://citoyens.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral, et de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai ; un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Article 5 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 01/04/2025